CERTIFICAT PEB

Certificat de Performance Énergétique (PEB)

Bâtiment résidentiel existant

Numéro : 20260326040302
Établi le : 26/03/2026
Validité maximale : 26/03/2036

Wallonie

Logement certifié

Rue : Rue du Lévrier n° : 25

CP : 4040 Localité : Herstal

Certifié comme : **Maison unifamiliale**

Date de construction : Inconnue



Performance énergétique

La consommation théorique totale d'énergie primaire de ce logement est de ..... **35 184 kWh/an**

Surface de plancher chauffé : ..... **170 m²**

Consommation spécifique d'énergie primaire : ..... **207 kWh/m².an**

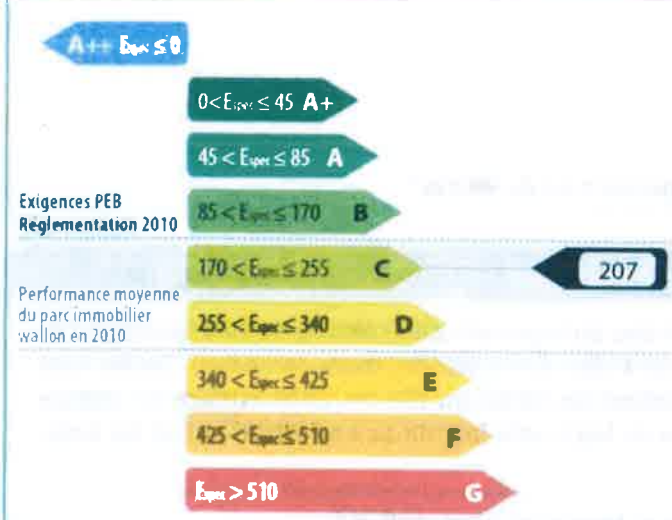

Indicateurs spécifiques

Besoins en chaleur du logement

excessifs | élevés | moyens | faibles | minimes

Performance des installations de chauffage

médiocre | insuffisante | satisfaisante | bonne | excellente

Performance des installations d'eau chaude sanitaire

médiocre | insuffisante | satisfaisante | bonne | excellente

Système de ventilation

absent | très partiel | partiel | incomplet | complet

Utilisation d'énergies renouvelables

sol. therm. | sol. photovolt | biomasse | pompe à chaleur | cogénération

Certificateur agréé n° CERTIF-P2-02001

Nom / Prénom : RICARD Hervé
Adresse : Rue de Houyoux
n° : 1
CP : 5340 Localité : Gesves
Pays : Belgique

Je déclare que toutes les données reprises dans ce certificat sont conformes au protocole de collecte de données relatif à la certification PEB en vigueur en Wallonie. Version du protocole 02-sept.-2024. Version du logiciel de calcul 4.0.5.

Digitally signed by Hervé Ricard (Signature)
Date: 2026.03.26 17:49:02 CET
Reason: PACE

Le certificat PEB fournit des informations sur la performance énergétique d'une unité PEB et indique les mesures générales d'améliorations qui peuvent y être apportées. Il est établi par un certificateur agréé, sur base des informations et données récoltées lors de la visite du bâtiment.
Ce document est obligatoire en cas de vente & location. Il doit être disponible dès la mise en vente ou en location et, en cas de publicité, certains de ses indicateurs (classe énergétique, consommation théorique totale, consommation spécifique d'énergie primaire) devront y être mentionnés. Le certificat PEB doit être communiqué au candidat acquéreur ou locataire avant signature de la convention, qui mentionnera cette formalité.
Pour de plus amples informations, consultez le Guichet de l'énergie de votre région ou le site portail de l'énergie energie.wallonie.be

Volume protégé



Le volume protégé d'un logement reprend tous les espaces du logement que l'on souhaite protéger des déperditions thermiques que ce soit vers l'extérieur, vers le sol ou encore des espaces non chauffés (cave, annexe, bâtiment mitoyen...). Il comprend au moins tous les locaux chauffés. Lorsqu'une paroi dispose d'un isolant thermique, elle délimite souvent le volume protégé.

Le volume protégé est déterminé conformément au protocole de collecte des données défini par l'Administration.

Description par le certificateur

Le volume protégé correspond à l'ensemble du bâtiment à l'exception du garage.

Le volume protégé de ce logement est de **480 m³**

Surface de plancher chauffée

Il s'agit de la somme des surfaces de plancher de chaque niveau du logement situé dans le volume protégé. Les mesures se font en prenant les dimensions extérieures (c'est-à-dire épaisseur des murs comprise). Seules sont comptabilisées les surfaces présentant une hauteur sous plafond de minimum 150 cm. Cette surface est utilisée pour définir la consommation spécifique d'énergie primaire du logement (exprimée en kWh/m².an) et les émissions spécifiques de CO_2 (exprimées en kg/m².an).

La surface de plancher chauffée de ce logement est de **170 m²**

Méthode de calcul de la performance énergétique

Conditions standardisées - La performance énergétique du logement est évaluée à partir de la consommation totale en énergie primaire. Elle est établie pour des conditions standardisées d'utilisation, notamment tout le volume protégé est maintenu à 18° C pendant la période de chauffe, jour et nuit, sur une année climatique type. Ces conditions sont appliquées à tous les logements faisant l'objet d'un certificat PEB. Ainsi, seules les caractéristiques techniques du logement vont influencer sa consommation et non le style de vie des occupants. Il s'agit donc d'une consommation d'énergie théorique en énergie primaire ; elle permet de comparer les logements entre eux. Le résultat peut différer de la consommation réelle du logement.

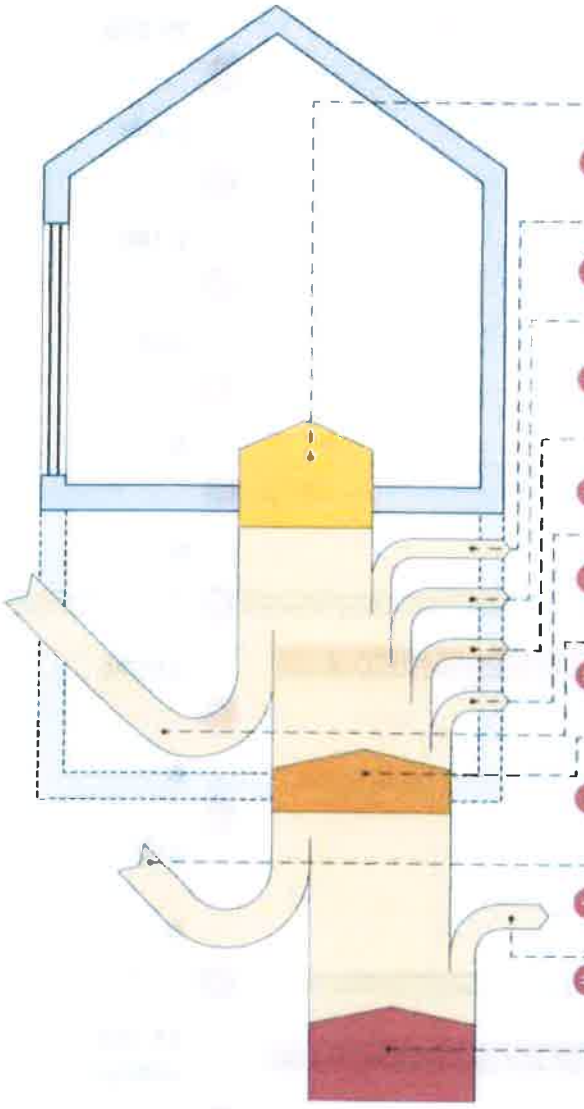

Cette consommation se calcule en prenant en compte les postes suivants :

Besoins en chaleur du logement
Les besoins en chaleur sont aussi appelés besoins nets en énergie pour le chauffage. Il s'agit de l'énergie qu'il faut apporter au logement pour maintenir constante la température intérieure de celui-ci.

\+ **Pertes de l'installation de chauffage**
Les pertes sont évaluées au niveau de la production, l'éventuel stockage, la distribution, l'émission et la régulation.

\+ **Besoins de chaleur pour produire l'eau chaude sanitaire (ECS) et pertes de l'installation**
Il s'agit de l'énergie qu'il faut apporter à l'eau pour les besoins d'ECS. Les besoins sont attribués de manière forfaitaire ; les pertes sont évaluées au niveau de la production, l'éventuel stockage et la distribution.

\+ **Consommation d'énergie des auxiliaires**
Seuls sont considérés les éventuels circulateurs, ventilateurs, veilleuses et l'électronique de la chaudière.

\+ **Consommation d'énergie pour le refroidissement**
Une consommation est prise en compte uniquement en présence d'une installation de climatisation fixe.

\- **Apports solaires thermiques pour l'ECS et/ou le chauffage**
Le recours éventuel à des capteurs solaires thermiques est pris en compte.

= **L'énergie finale consommée**
C'est la quantité d'énergie qu'il faut amener dans le bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire en tenant compte des pertes des installations, de la consommation des auxiliaires et du refroidissement éventuel.

\- **Autoproduction d'électricité**
Recours éventuel à des panneaux solaires photovoltaïques ou d'une unité de micro-cogénération.

\+ **Pertes de transformation**
C'est l'énergie perdue lors de la transformation d'une énergie primaire en une énergie utilisable dans le bâtiment.

= **L'énergie primaire**
C'est l'énergie directement prélevée à la planète. Elle comprend l'énergie consommée ainsi que les pertes nécessaires pour transformer la matière première (pétrole, gaz, uranium) en énergie utilisable (mazout, gaz naturel, électricité) mais aussi l'énergie gagnée du fait d'une éventuelle autoproduction électrique.

L'électricité : une énergie qui pèse lourd sur la performance énergétique du logement.

Pour 1kWh consommé dans un logement, il faut 2,5 kWh d'énergie dans une centrale électrique. Les pertes de transformation sont donc importantes, elles s'élèvent à 1,5 kWh.

EXEMPLE D'UNE INSTALLATION DE CHAUFFAGE ÉLECTRIQUE

Consommation finale en chauffage	10 000 kWh
\+ Pertes de transformation	15 000 kWh
= Consommation en énergie primaire	**25 000 kWh**

À l'inverse, en cas d'auto-production d'électricité (via panneaux photovoltaïques ou cogénération), la quantité d'énergie gagnée est aussi multipliée par 2,5 ; il s'agit alors de pertes évitées au niveau des centrales électriques.

EXEMPLE D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

Panneaux photovoltaïques	- 1 000 kWh
\+ Pertes de transformation évitées	- 1 500 kWh
= Économie en énergie primaire	**- 2 500 kWh**

Actuellement, les autres énergies (gaz, mazout, bois…) ne sont pas impactées par des pertes de transformation.

CERTIFICAT PEB

Certificat de Performance Énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel existant

Numéro : 20260326040302
Établi le : 26/03/2026
Validité maximale : 26/03/2036

Wallonie

Évaluation de la performance énergétique

La consommation totale d'énergie primaire du logement est la somme de tous les postes repris dans le tableau ci-dessous. En divisant ce total par la surface de plancher chauffée, la consommation spécifique d'énergie primaire, Espec, est obtenue. C'est sur cette valeur Espec que le label de performance du logement est donné.

	kWh/an
Besoins en chaleur du logement	24 550
+ Pertes de l'installation de chauffage	7 515
+ Besoins de chaleur pour produire l'eau chaude sanitaire (ECS) et pertes de l'installation	2 100
+ Consommation d'énergie des auxiliaires	408
+ Consommation d'énergie pour le refroidissement	0
- Apports solaires thermiques pour l'ECS et/ou le chauffage	0
= Consommation finale	34 572
- Autoproduction d'électricité	0
+ Pertes de transformation des postes ci-dessus consommant de l'électricité	612
Pertes de transformation évitées grâce à l'autoproduction d'électricité	0
= Consommation annuelle d'énergie primaire du logement Elle est le résultat du cumul des postes ci-dessus	35 184 kWh/an
/ Surface de plancher chauffée	170 m²
= Consommation spécifique d'énergie primaire du logement (Espec) Elle est obtenue en divisant la consommation annuelle par la surface de plancher chauffée. Cette valeur permet une comparaison entre logements indépendamment de leur taille.	170 < E ≤ 255 C Ce logement obtient une classe C 207 kWh/m².an

La consommation spécifique de ce logement est environ 1,2 fois supérieure à la consommation spécifique maximale autorisée si l'on construisait un logement neuf similaire à celui-ci en respectant au plus juste la réglementation PEB de 2010.

Preuves acceptables

Le présent certificat est basé sur un grand nombre de caractéristiques du logement, que le certificateur doit relever en toute indépendance et selon les modalités définies par le protocole de collecte des données.

- Certaines données nécessitent un constat visuel ou un test; c'est pourquoi le certificateur doit avoir accès à l'ensemble du logement certifié. Il s'agira essentiellement des caractéristiques géométriques du logement, de certaines données propres à l'isolation et des données liées aux systèmes.
- D'autres données peuvent être obtenues également ou exclusivement grâce à des documents bien précis. Ces documents sont nommés «preuves acceptables» et doivent être communiqués au certificateur par le demandeur; c'est pourquoi le certificateur doit lui fournir un écrit reprenant la liste exhaustive des preuves acceptables, au moins 5 jours avant d'effectuer les relevés dans le bâtiment, pour autant que la date de la commande le permette. Elles concernent, par exemple, les caractéristiques thermiques des isolants, des données techniques relatives à certaines installations telles que le type et la date de fabrication d'une chaudière ou la puissance crête d'une installation photovoltaïque.

À défaut de constat visuel, de test et/ou de preuve acceptable, la procédure de certification des bâtiments résidentiels existants utilise des valeurs par défaut. Celles-ci sont généralement pénalisantes. Dans certains cas, il est donc possible que le poste décrit ne soit pas nécessairement mauvais mais que, tout simplement, il n'a pas été possible de vérifier qu'il était bon!

Postes	*Preuves acceptables prises en compte par le certificateur*	*Références et descriptifs*
Isolation thermique	Certificat PEB précédent	Certificat n°20210408004130
	Dossier de photos localisables	Photos du chantier confirmant le contenu du certificat PEB
	Dossier complet de prime	Travaux d'isolation réalisé fin 2021 début 2022
	Facture d'un entrepreneur	Menuiserie en triple vitrages (2023)
	Dossier de photos localisables	Menuiserie en triple vitrages
Étanchéité à l'air	Pas de preuve	
Ventilation	Pas de preuve	
Chauffage	Dossier de photos localisables	Chaudière gaz condensation
Eau chaude sanitaire	Pas de preuve	

Descriptions et recommandations -1-

Cette partie présente une description des principaux postes pris en compte dans l'évaluation de la performance énergétique du logement. Sont également présentées les principales recommandations pour améliorer la situation existante.



145 kWh/m².an

Besoins nets en énergie (BNE) par m² de plancher chauffé et par an

Ces besoins sont les apports de chaleur à fournir par le chauffage pour maintenir constante la température intérieure du logement. Ils dépendent des pertes par les parois selon leur niveau d'isolation thermique, des pertes par manque d'étanchéité à l'air, des pertes par la ventilation mais aussi des apports solaires et des apports internes.

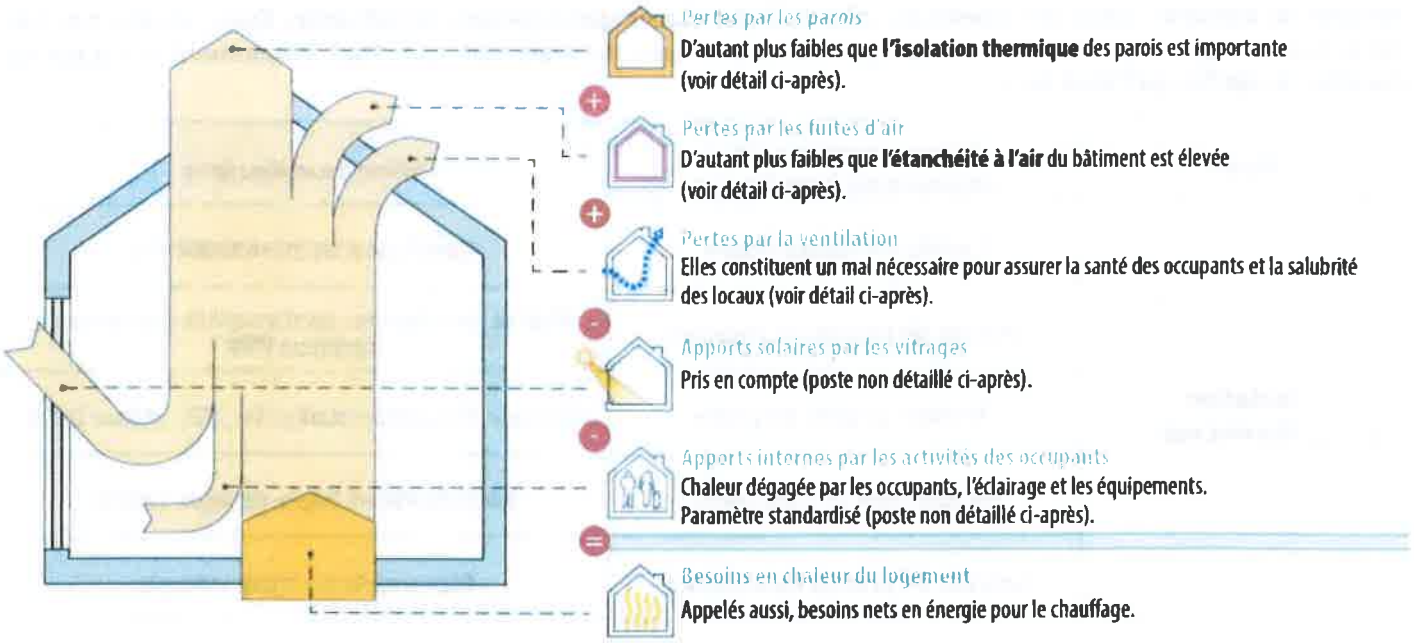

Pertes par les parois

Les surfaces renseignées sont mesurées suivant le protocole de collecte des données défini par l'Administration.

Type	*Dénomination*	*Surface*	*Justification*
① Parois présentant un très bon niveau d'isolation La performance thermique des parois est comparable aux exigences de la réglementation PEB 2014.			
	T1	Toiture inclinée isolée	54,9 m²	Laine minérale (MW), 15 cm
	T2	Toiture plate isolée	47,9 m²	Laine minérale (MW), 15 cm Polyuréthane (PUR/PIR), 12 cm

suite →

Descriptions et recommandations -2-

Pertes par les parois - *suite*

Les surfaces renseignées sont mesurées suivant le protocole de collecte des données défini par l'Administration.

Type		Dénomination	Surface	Justification
	M3	Pignon latéral	82,9 m²	Polyuréthane (PUR/PIR), 12 cm
	F1	Fenêtre de façade en triple vitrage	7,6 m²	Triple vitrage sans coating - U_w = 0,88 W/m².K
	F2	Fenêtre de façade en double vitrage	0,7 m²	Double vitrage haut rendement - U_g = 1 W/m².K Châssis PVC
	F3	Ancienne porte d'entrée	1,9 m²	Triple vitrage sans coating - U_w = 1,07 W/m².K
	F4	Porte vitrée arrière	1,9 m²	Triple vitrage sans coating - U_D = 1,07 W/m².K

(2) Parois avec un bon niveau d'isolation

La performance thermique des parois est comparable aux exigences de la réglementation PEB 2010.

AUCUNE

(3) Parois avec isolation insuffisante ou d'épaisseur inconnue

Recommandations : isolation à renforcer (si nécessaire après avoir vérifié le niveau d'isolation existant).

	M1	Mur de façade avec brique apparente	25,4 m²	Polystyrène expansé (EPS), 4 cm
	M2	Mur de façade avec crépi	17,6 m²	Polystyrène expansé (EPS), 4 cm
	M4	Mur en bloc isolé (cuisine, sdb)	37,4 m²	Polystyrène expansé (EPS), 4 cm Polystyrène expansé (EPS), 3 cm

(4) Parois sans isolation

Recommandations : à isoler.

	M5	Mur contre sol	46,0 m²	
	M7	Mur extérieur du garage	23,1 m²	
	P1	Dalle de sol	95,9 m²	

suite →

Descriptions et recommandations -3-

Pertes par les parois - *suite*

Les surfaces renseignées sont mesurées suivant le protocole de collecte des données défini par l'Administration.

Type	Dénomination		Surface	Justification
	F5	Porte sectionnelle du garage	4,5 m²	Panneau non isolé non métallique Châssis métallique sans coupure thermique

(5) Parois dont la présence d'isolation est inconnue

Recommandations : à isoler (si nécessaire après avoir vérifié le niveau d'isolation existant).

AUCUNE

Descriptions et recommandations -4-

Pertes par les fuites d'air

Améliorer l'étanchéité à l'air participe à la performance énergétique du bâtiment, car, d'une part, il ne faut pas réchauffer l'air froid qui s'insinue et, d'autre part, la quantité d'air chaud qui s'enfuit hors du bâtiment est rèduite.

Réalisation d'un test d'étanchéité à l'air

☑ Non : valeur par défaut : 12 $m^3/h.m^2$

☐ Oui

Recommandations : L'étanchéité à l'air doit être assurée en continu sur l'entièreté de la surface du volume protégé et, principalement, au niveau des raccords entre les différentes parois (pourtours de fenêtre, angles, jonctions, percements ...) car c'est là que l'essentiel des fuites d'air se situe.

Pertes par ventilation

Votre logement n'est équipé d'aucun système de ventilation (voir plus loin), et pourtant des pertes par ventilation sont comptabilisées... Pourquoi ?
Pour qu'un logement soit sain, il est nécessaire de remplacer l'air intérieur vicié (odeurs, humidité, etc...) par de l'air extérieur, ce qui inévitablement induit des pertes de chaleur. Un système de ventilation correctement dimensionné et installé permet de réduire ces pertes, en particulier dans le cas d'un système D avec récupération de chaleur. En l'absence d'un système de ventilation, une aération suffisante est nécessaire, par simple ouverture des fenêtres. C'est pourquoi, dans le cadre de la certification, des pertes par ventilation sont toujours comptabilisées, même en l'absence d'un système de ventilation.

Système D avec récupération de chaleur	Ventilation à la demande	Preuves acceptables caractérisant la qualité d'execution
☑ Non ☐ Oui	☑ Non ☐ Oui	☑ Non ☐ Oui

Diminution globale des pertes de ventilation	0 %

Descriptions et recommandations -5-

Performance des installations de chauffage



77 % **Rendement global en énergie primaire**

Installation de chauffage central

Production	Chaudière, gaz naturel, à condensation
Distribution	Moins de 2 m de conduites non-isolées traversant des espaces non chauffés
Emission/ régulation	Radiateurs, convecteurs ou ventilo-convecteurs, avec vannes thermostatiques Présence d'un thermostat d'ambiance

Recommandations : aucune

Descriptions et recommandations -6-

Performance des installations d'eau chaude sanitaire



66 %

Rendement global en énergie primaire

Installation d'eau chaude sanitaire

Production	Production instantanée par chaudière, gaz naturel, couplée au chauffage des locaux, régulée en T° variable (la chaudière n'est pas maintenue constamment en température), fabriquée avant 2016
Distribution	Evier de cuisine, entre 1 et 5 m de conduite Bain ou douche, plus de 5 m de conduite

Recommandations : aucune

Descriptions et recommandations -7-

Système de ventilation



absent | très partiel | partiel | incomplet | complet

Système de ventilation

N'oubliez pas la ventilation !
La ventilation des locaux est essentielle pour la santé des occupants et la salubrité du logement.
Le certificateur a fait le relevé des dispositifs suivants.

Locaux secs	Ouvertures d'alimentation réglables (OAR) ou mécaniques (OAM)	Locaux humides	Ouvertures d'évacuation réglables (OER) ou mécaniques (OEM)
Séjour	aucun	Cuisine	aucun
Ch1	aucun	wc	aucun
Ch2	aucun	salle de bain	aucun
Ch3	aucun		

Selon les relevés effectués par le certificateur, aucun dispositif de ventilation n'est présent dans le logement.

Recommandation : La ventilation des locaux est essentielle pour la santé des occupants et la salubrité du logement. Il est vivement conseillé d'installer un système de ventilation complet.
Si des améliorations sont apportées à l'étanchéité à l'air, il faut apporter d'autant plus d'attention à la présence d'un tel système. De plus, en cas de remplacement des fenêtres et portes extérieures, la réglementation exige que **les locaux secs soient équipés d'ouvertures d'alimentation (naturelles ou mécaniques).**

Commentaire du certificateur

L'idéal serait d'installer un système de type D avec récupérateur de chaleur. Une telle installation serait très difficile à placer dans ce bâtiment. C'est pourquoi il est conseillé de placer des grilles d'entrée d'air dans les pièces sèches (séjour, chambre...) et d'installer des extracteurs mécaniques à la demande dans les pièces humides (salle de bain, buanderie...). Il serait possible de profiter du remplacement des toitures plates pour placer de telle évacuation.

Descriptions et recommandations -8-

Utilisation d'énergies renouvelables

sol. therm.	sol. photovolt.	biomasse	pompe à chaleur	cogénération

Installation solaire thermique	NÉANT
Installation solaire photovaltaïque	NÉANT
Biomasse	NÉANT
Pompe à chaleur	NÉANT
Unité de cogénération	NÉANT

Impact sur l'environnement

Le CO_2 est le principal gaz à effet de serre, responsable des changements climatiques. Améliorer la performance énergétique d'un logement et opter pour des énergies renouvelables permettent de réduire ces émissions de CO_2.

Émission annuelle de CO_2 du logement	6 462 kg CO_2/an
/	
Surface de plancher chauffée	170 m^2
=	
Émissions spécifiques de CO_2	38 kg CO_2/m^2.an

1000 kg de CO_2 équivalent à rouler 8400 km en diesel (4,5 l aux 100 km) ou essence (5 l aux 100 km) ou encore à un aller-retour Bruxelles-Lisbonne en avion (par passager).

Pour aller plus loin

Si vous désirez améliorer la performance énergétique de ce logement, la meilleure démarche consiste à réaliser un **audit logement** mis en place en Wallonie. Cet audit vous donnera des conseils personnalisés, ce qui vous permettra de définir les recommandations prioritaires à mettre en œuvre avec leur impact énergétique et financier.
L'audit logement permet d'activer les primes habitation (voir ci-dessous).
Le certificat PEB peut servir de base à un audit logement.

Audit Logement

Conseils et primes

La brochure explicative du certificat PEB est une aide précieuse pour mieux comprendre les contenus présentés.

Elle peut être obtenue via :
- un certificateur PEB
- les guichets de l'énergie
- le site portail http://energie.wallonie.be

Sur ce portail vous trouverez également d'autres informations utiles notamment :

- la liste des certificateurs agréés;
- les primes et avantages fiscaux pour les travaux d'amélioration énergétique d'un logement;
- des brochures de conseils à télécharger ou à commander gratuitement;
- la liste des guichets de l'énergie qui sont là pour vous conseiller gratuitement.

Données complémentaires

Permis de bâtir / d'urbanisme / unique obtenu le : NÉANT
Référence du permis : NÉANT

Prix du certificat : 100 € TVA comprise

Descriptif complémentaire -1-

Enveloppe







Descriptif complémentaire -2-

Systèmes









Commentaire du certificateur

De nombreux travaux de rénovation ont été effectués dans ce bâtiment : isolation des murs et de la toiture, nouveaux châssis, nouvelle chaudière... Ceci explique le score qu'obtient le bâtiment (lettre C) qui le place dans les bons bâtiments du parc immobilier.

Facture 2026/0112

Date : 26/03/2026 **Echéance :** 25/04/2026

SRL RICWARD
RUE DE HOUYOUX 1
5340 GESVES
Belgique
N° TVA : BE0761464648
N° entreprise : 0761464648

rue du Levrier n°25
4040 Herstal
Belgique

#	Réf.	Désignation	Qté	PU HT	Total HT	% TVA
1	22	Mise à jour du certificat PEB	1,00	100,00 €	100,00 €	21,00

Moyen de paiement : Virement

Total HT	**100,00 €**
Total TVA (21,00%)	**21,00 €**
Total TTC	**121,00 €**

Bénéficiaire : RicWard SRL
Iban : BE60 7320 5758 1170
Date limite de paiement : 25/04/2026
Communication : 263/0000/11221

Total à payer

121,00 €

Conditions générales

1 Dispositions générales

Les présentes conditions générales définissent, sans préjudice de l'application de conditions particulières, les obligations respectives des parties contractantes à l'occasion de ventes effectuées par nos services.

En signant le bon de commande ou en confirmant ce bon de commande par écrit, notre cocontractant reconnait expressément avoir pris connaissance des présentes conditions générales et les avoir acceptées.

Les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé expressément restent d'application. Seules les dérogations faisant l'objet d'un accord écrit de notre part peuvent modifier l'application des présentes conditions générales.

En cas de contrariété entre les conditions générales de nos cocontractants et celles de Ricward, il est convenu que ces dernières prévaudront.

2 Garantie concernant les informations chiffrées

Malgré le soin apporté aux informations chiffrées avancée par écrit ou verbalement, Ricward ne fournit aucune assurance et ne se porte garante sur leurs exactitudes. Cela s'applique aux estimations d'économie, aux prix cités, aux montants des primes, aux temps de retour sur investissement, aux performances des installations, etc. Toutes ces informations sont données à titre indicatif.

3 Validité des offres

Sauf stipulations contraires et écrites, le délai de validité des offres de Ricward est de 30 jours à dater de leur émission.

4 Commandes

Toute commande qui est confiée à Ricward ne l'engage qu'après confirmation écrite de sa part (courrielle, lettre...). Les modifications apportées par le client à son bon de commande ou à l'offre initiale ne seront valables qu'à la condition que Ricward les ait acceptées et confirmées par écrit.

En cas d'annulation unilatérale d'une commande par le cocontractant, nous nous réservons le droit d'exiger une indemnité égale à 30% du montant total de la commande.

5 Délais

Les délais fixés pour les prestations ou livraisons de Ricward ne sont donnés, sauf stipulation contraire, qu'à titre indicatif. Si un délai est impératif, il doit clairement être spécifié comme tel sur le bon de commande et les indemnités exigibles doivent être clairement mentionnée.

6 Prix

Les prix fixés sont libellés en euros. TVA et déplacements non compris. Les déplacements sont facturés un Euro par km.

7 Mission de l'auditeur Logement

Les obligations de l'auditeur sont décrites dans l'arrêté du gouvernement wallon du 04/04/2019. En particulier, l'auditeur donne du conseil mais n'intervient pas dans l'exécution et le suivi des travaux, ce qui est du ressort du maître d'ouvrage.

L'auditeur ne pourra pas être tenu pour responsable si les travaux exécutés ne respectent les critères d'octrois des primes de la région wallonne. Cette vérification permanente incombe au maître d'ouvrage. Ce dernier est en outre tenu de récolter toutes les fiches et preuves utiles pour la rédaction du rapport de suivi des travaux.

Le coût de la rédaction du rapport de suivi n'est pas compris dans ce bon de commande. De l'aide à la conception est possible moyennant un tarif horaire de 100€.

L'annulation du rendez-vous de première visite sera facturée de 100€ HTVA avec éventuellement des frais de déplacement.

8 Mission de responsable PEB

Les obligations du responsable PEB sont décrites dans l'arrêté du gouvernement wallon du 15/05/2014. En particulier, le responsable PEB n'intervient pas dans la conception du bâtiment qui est du ressort de l'architecte.

Le responsable PEB signalera à l'architecte et au déclarant PEB si le bâtiment ne respecte pas les critères de la PEB.

Le déclarant PEB est tenu de récolter toutes les fiches et preuves utiles pour la rédaction de la déclaration finale.

De l'aide à la conception est possible moyennant un tarif horaire de 100€.

Le surcroit de travail lors de la rédaction de la déclaration finale suite à des changements intervenus par rapport à la déclaration initiale sera facturé au taux horaire de 100€.

9 Paiement

Les factures doivent être payées dans les 30 jours suivant la date de facturation. En cas de retard de paiement, nous vous enverrons un premier rappel gratuit. Si vous ne payez pas dans le délai de paiement indiqué dans le premier rappel, vous serez redevable d'intérêts de retard, conformément à la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et d'une pénalité forfaitaire calculée comme suit :

- 20 EUR si le solde dû est inférieur ou égal à 150 EUR;
- 30 EUR, plus 10 % du montant dû entre 150,01 EUR et 500 EUR, si le solde dû est compris entre 150,01 EUR et 500 EUR;
- 65 EUR, plus 5 % du montant dû pour la partie supérieure à 500 EUR, avec un maximum de 2 000 EUR, si le solde dû est supérieur à 500 EUR.

Les frais de mise en demeure pour chaque rappel supplémentaire s'élèvent à 7,50 euros, plus les frais de port applicables au moment de l'envoi.

Toute contestation relative à une facture devra nous parvenir par écrit, dans les quinze jours de son envoi.

10 Résiliation aux torts d'un cocontractant

Les stipulations qui précèdent ne contiennent aucune renonciation au droit de Ricward de réclamer, à sa convenance, en cas de non-paiement ou de non-respect par notre cocontractant de ses obligations contractuelles, la résolution ou la résiliation de la convention avec dommages et intérêts.

En cas de résiliation-résolution du contrat aux torts d'un cocontractant, il sera dû à l'autre une indemnité forfaitaire de 30% du prix total.

11 Litiges

En cas de contestation entre parties ou de poursuites en paiement, sont seuls compétents les tribunaux dont dépend notre siège social (tribunaux de Namur).

12 Clause salvatrice

La non-validité ou l'illégalité d'une des clauses prévues dans les contrats (conditions spécifiques et générales) convenues entre parties, n'entraîne aucunement une invalidité ou une nullité des autres conditions du contrat conclu entre parties - clauses restant intégralement valables.

13 Règlement de protection des données (GDPR)

Ricward applique et respecte le GDPR. En particulier, aucune donnée récoltée par Ricward n'est transmise à des tiers à l'exception des obligations légales telle que les procédures PEB ou les déclarations TVA. En outre, Ricward n'organise aucune forme de profilage de ses clients.

Hervé Ricard
Conseiller en énergie
www.ricward.be

Rue de Houyoux, 1
5340 Gesves
TVA BE 0761 464 648

Tél. 083/66.88.18
GSM 0473/29.85.90
herve@ricward.be

NC 732-0575811-70
IBAN BE60 7320 5758 1170
BIC CREG BEBB